NOTE DE SYNTHÈSE

Mardi 3 septembre 2019

CORRECTIONS NON-OFFICIELLES*

*Les corrections proposées dans ce document, non-officielles, s'inspirent de la grille de notation officielle. Elles ne constituent pas une correction émanant de la Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA et ne saurait engager aucune institution officielle.

Les correcteurs disposent d'un délai de 8 jours, à compter de la diffusion des grilles, pour formuler le cas échéant une ou plusieurs questions argumentées relatives au sujet ou au corrigé. Ils en saisissent le directeur/la directrice du centre d'examen qui, s'il les juge pertinentes, les envoie à la direction de l'association des directeurs d'IEJ. L'association les centralise et les transmet à la Commission nationale qui fournira une réponse à l'auteur de la question. Lorsque cela est jugé nécessaire par la Commission nationale, cette réponse peut être diffusée à tous les centres d'examen dans les meilleurs délais. Il est demandé aux correcteurs de ne pas transmettre de simples remarques ou observations sur le sujet ou le corrigé ni de questions qui relèveraient du libre pouvoir d'appréciation du correcteur avec lequel la Commission nationale n'a pas vocation à interférer, afin de permettre le traitement rapide et efficace des remontées urgentes.

Les grilles de notation sont des documents internes qui entrent dans la stricte confidentialité inhérente aux fonctions même d'examinateur, de correcteur et de membre du jury. Les difficultés relevées doivent être soulevées grâce à la procédure indiquée. Toute contestation publique des sujets ou des grilles, en particulier via les réseaux sociaux, contribue à la dévalorisation de l'examen et à la remise en cause des résultats délivrés par les IEJ.

Les grilles doivent être appliquées par l'ensemble des correcteurs afin d'assurer l'égalité la plus parfaite possible dans la correction des copies, sous réserve des éléments relevant du libre pouvoir d'appréciation des correcteurs.

Rappel des recommandations de la Commission nationale à destination des jurys et des correcteurs d'épreuve, relativement à l'épreuve d'admissibilité de "Note de synthèse rédigée en cinq heures" (article 5-1° de l'arrêté du 17 octobre 2016) :

« *Le dossier documentaire peut comprendre des documents divers (articles de doctrine, textes normatifs, arrêts, articles de presse, extraits d'ouvrages, cette énumération étant purement indicative). Le dossier ne devrait pas dépasser 20 documents et 30 pages, sans que ces limites soient impératives.*
L'épreuve est destinée à apprécier, notamment, les capacités de synthèse du candidat : la limite de quatre pages ne doit pas être dépassée.
La qualité rédactionnelle est prise en compte (les déficiences orthographiques et syntaxiques, les impropriétés de termes, l'inélégance de style, les obstacles divers à la lisibilité du texte sont sanctionnés).
Un plan apparent (avec des titres concis), dont la structuration est laissée à la libre appréciation du candidat, s'il n'est pas obligatoire, est recommandé.
La note de synthèse doit consister en une synthèse objective des éléments du dossier documentaire, et seules les informations contenues dans le dossier peuvent être utilisées. La référence au numéro du peut s'avérer nécessaire à la bonne compréhension de la synthèse et est recommandée.
Une brève introduction est recommandée. Une conclusion n'est pas nécessaire ».

Il est attendu des candidats qu'ils se concentrent sur le sujet de la note de synthèse tel qu'il est formulé ("L'imprescriptibilité à l'épreuve des droits fondamentaux") et au vu des documents du dossier de l'épreuve. Ce dossier comprend 21 documents.

SOMMAIRE :

Thèmes particuliers _____ 3

CORRECTION NON-OFFICIELLE N°1 _____ *4*

Plan indicatif _____ 4

Développement _____ 5

CORRECTION NON-OFFICIELLE N°2 _____ *7*

Plan indicatif _____ 7

Développement _____ 8

Thèmes particuliers :

Thème I : L'imprescriptibilité garantie de l'intérêt général (5 points)

- La répression perpétuelle des crimes majeurs (docs. 9, 12, 15, 18, 19)
- La protection absolue du domaine public (docs. 3, 10, 11)

Thème II : La prescription exigence de sécurité juridique (5 points)

- La consolidation des situations de fait (docs. 2, 17, 20)
- La préservation des droits de défense (docs. 1, 16)

Thème III : L'imprescriptibilité rattachée aux droits personnels (5 points)

- L'imprescriptibilité des droits de la personne (docs. 8, 13)
- L'invocabilité perpétuelle des défenses au fond (docs. 14, 21)

Thème IV : Les mutations contemporaines des délais d'action (5 points)

- L'imprescriptibilité des nullités de brevets (docs. 4, 5)
- Le maintien de la prescription contractuelle (docs. 6, 7, 15)

La progression est la suivante : Ordre public supérieur (Thème I) → Sécurité juridique collective (Thème II) → Garanties des droits personnels (Thème III) → Mutations du droit des affaires (Thème IV).

CORRECTION NON-OFFICIELLE N°1

Logique : ce plan met en évidence une tension entre deux légitimités concurrentes. L'imprescriptibilité est d'abord présentée comme une notion qui résiste aux contestations fondées sur les droits fondamentaux, et qui peut même en devenir l'instrument de protection (I). Elle apparaît ensuite comme une exception que l'exigence, elle aussi fondamentale, de sécurité juridique, contient et limite (II). La problématique doit interroger ce rapport dialectique entre imprescriptibilité et droits fondamentaux, tantôt alliés, tantôt adversaires.

Plan indicatif :

I. L'imprescriptibilité face aux droits fondamentaux

A. L'absence de droit à prescription

B. La protection des droits fondamentaux

II. L'encadrement de l'imprescriptibilité

A. La sécurité juridique par la prescription

B. L'extension progressive de l'imprescriptibilité

I. → L'imprescriptibilité peut résister aux droits fondamentaux invoqués contre elle et même contribuer à leur protection.

II. → Elle n'en demeure pas moins exceptionnelle et encadrée, la prescription assurant la sécurité juridique, malgré certaines extensions contemporaines.

L'IMPRESCRIPTIBILITE A L'EPREUVE DES DROITS FONDAMENTAUX

En principe garante de l'ordre social, la prescription connaît une exception radicale lorsque le législateur, le juge ou le pouvoir constituant décide qu'aucun délai ne saurait éteindre un droit ou une action : l'imprescriptibilité. Le Conseil constitutionnel a ainsi rappelé qu'aucun droit ou liberté garanti par la Constitution n'impose que les poursuites disciplinaires contre un avocat soient soumises à une règle de prescription (doc. 1).

Dans quelle mesure l'imprescriptibilité, dérogation exceptionnelle au principe de prescription, résiste-t-elle à l'épreuve des droits fondamentaux qu'elle est susceptible de heurter, tout en pouvant elle-même en devenir l'instrument de protection ?

Il conviendra d'observer, d'abord, que l'imprescriptibilité résiste à l'épreuve des droits fondamentaux invoqués contre elle et peut même en assurer la protection (I), avant de constater qu'elle demeure une exception contenue par l'exigence, elle aussi fondamentale, de sécurité juridique (II).

I. L'imprescriptibilité face aux droits fondamentaux

Cette résistance se manifeste d'abord par le rejet, par le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation, de toute exigence d'un droit fondamental à la prescription (A), avant que l'imprescriptibilité ne se révèle elle-même, dans d'autres hypothèses, un instrument de protection des droits fondamentaux (B).

A. L'absence de droit à prescription

Le Conseil constitutionnel refuse de reconnaître un droit fondamental à la prescription. Saisi sur la prescription des poursuites disciplinaires contre les avocats, il juge qu'aucun droit ou liberté constitutionnellement garanti n'impose leur soumission à un délai (doc. 1). Il écarte également toute rupture d'égalité avec les autres professions juridiques, la différence de traitement étant justifiée (doc. 1).
En matière de propriété, l'imprescriptibilité du domaine public ne porte pas atteinte à des droits acquis, aucun droit de propriété privé ne pouvant naître sur ce domaine (doc. 10).
La Cour de cassation admet ainsi la restitution à l'État d'un élément du patrimoine public acquis de bonne foi, l'atteinte au droit au respect des biens étant proportionnée à l'objectif de protection du domaine public (doc. 3).
Inversement, elle refuse de considérer la prescription acquisitive comme contraire au droit de propriété, celle-ci répondant à un objectif de sécurité juridique (doc. 20).
Ainsi, ni l'imprescriptibilité ni la prescription ne sont, par elles-mêmes, incompatibles avec les droits fondamentaux : leur conformité dépend de leur justification et de leur proportionnalité.

B. La protection des droits fondamentaux

La CEDH juge également compatible avec l'article 7 de la Convention la condamnation pour des crimes de guerre non prescrits en droit international (doc. 12).
En droit français, l'imprescriptibilité de droit commun reste toutefois limitée aux crimes contre l'humanité, tandis que d'autres crimes graves bénéficient de délais allongés (doc. 15). Cette logique nourrit le débat sur l'imprescriptibilité des agressions sexuelles commises sur les mineurs, déjà favorisées par le report du point de départ de la prescription à la majorité (docs. 7 et 19).
L'imprescriptibilité protège aussi certains droits processuels : les exceptions et moyens de défense au fond demeurent perpétuels (doc. 21). De même, certaines irrégularités protectrices du consommateur peuvent être relevées sans délai (doc. 14).
Enfin, une action en recherche de paternité imprescriptible en droit étranger peut être admise sans contrariété avec l'ordre public français (doc. 13).

II. L'encadrement de l'imprescriptibilité

L'imprescriptibilité demeure toutefois encadrée par la fonction de sécurité juridique attachée à la prescription (A), tandis que son extension à de nouveaux domaines soulève des difficultés et demeure discutée (B).

A. La sécurité juridique par la prescription

La prescription demeure une institution essentielle à l'ordre social et à la paix juridique (doc. 2). Elle permet d'éviter que des réclamations tardives ne déstabilisent durablement les relations juridiques. Beccaria soulignait déjà la nécessité d'adapter sa durée à la gravité des infractions afin de concilier liberté et sécurité des citoyens (doc. 18).
En matière pénale, la prescription se justifie notamment par le dépérissement des preuves et la sanction de la négligence des autorités, malgré les critiques dont elle fait l'objet (doc. 17).
Même le droit de propriété, pourtant imprescriptible, connaît des limites procédurales : les actions réelles immobilières restent soumises à un délai de trente ans (doc. 8).
La Cour d'appel de Paris refuse ainsi de reconnaître une action imprescriptible visant une clause abusive en l'absence de texte. Une telle imprescriptibilité compromettrait la sécurité juridique en permettant d'anéantir rétroactivement les effets d'un contrat. L'action reste donc soumise à la prescription quinquennale de droit commun (doc. 6).

B. L'extension progressive de l'imprescriptibilité

Le législateur étend le domaine de l'imprescriptibilité à de nouvelles actions.
L'ordonnance du 9 mai 2018 a ainsi rendu imprescriptible l'action en nullité d'un brevet, rompant avec la prescription quinquennale antérieure (doc. 4). Le projet de loi PACTE a envisagé d'étendre cette solution aux dessins et modèles, marques et certificats d'obtention végétale (doc. 5). Cette évolution demeure toutefois partielle, d'autres droits de propriété intellectuelle restant soumis au délai de droit commun (doc. 4).
L'imprescriptibilité du domaine public mobilier soulève également des difficultés concernant la restitution du patrimoine culturel africain (doc. 11). Son application stricte peut empêcher certaines restitutions, conduisant le législateur à adopter des lois d'exception.
En matière pénale, le doublement de certains délais et les reports de prescription sont critiqués en raison du risque d'affaiblissement des preuves et des droits de la défense (doc. 16).
Enfin, l'extension de l'imprescriptibilité aux agressions sexuelles sur mineurs reste discutée, certains auteurs craignant une remise en cause du principe même de la prescription (doc. 7).

CORRECTION NON-OFFICIELLE N°2

Logique : ce plan est organisé non plus autour du couple « épreuve/sécurité juridique » mais autour de la fonction de l'imprescriptibilité : tantôt attribut protecteur attaché à une personne ou à un bien (usage défensif), tantôt instrument de poursuite mobilisé contre un tiers (usage offensif). Ce plan distingue les deux fonctions que remplit l'imprescriptibilité selon qu'elle profite à celui qui l'invoque, à titre défensif (I), ou qu'elle est mobilisée contre un tiers, à titre offensif (II). Dans chaque partie, le 1. expose la règle protectrice ou répressive tandis que le 2. en révèle les limites, par comparaison ou par contraste avec un régime voisin qui, lui, demeure soumis à un délai.

Plan indicatif :

I. La fonction protectrice de l'imprescriptibilité

A. La protection du droit de propriété

1. L'imprescriptibilité du droit de propriété
2. La prescription acquisitive comme exception

B. La protection des droits personnels

1. La protection des droits de la défense
2. La protection des personnes vulnérables

II. La fonction répressive de l'imprescriptibilité

A. La répression des crimes les plus graves

1. L'imprescriptibilité des crimes internationaux
2. La limitation aux atteintes les plus graves

B. L'encadrement de son extension

1. Les fondements de la prescription
2. Les résistances à l'extension de l'imprescriptibilité

Ce plan distingue, au sein de chaque sous-partie, un aspect de principe (1.) et un aspect qui en prolonge ou en nuance la portée (2.), afin d'articuler l'exposé des solutions juridiques avec les limites et discussions qu'elles suscitent.

I.A.1/2 : la protection du droit de propriété, d'abord affirmée par l'imprescriptibilité de la propriété, puis nuancée par le mécanisme de la prescription acquisitive.

I.B.1/2 : la protection des droits personnels, d'abord assurée par la perpétuité de certaines actions et moyens de défense, puis étendue à la protection de l'identité et des victimes vulnérables.

II.A.1/2 : la fonction répressive de l'imprescriptibilité, d'abord consacrée pour les crimes les plus graves, puis strictement circonscrite par le législateur et le juge constitutionnel.

II.B.1/2 : l'encadrement de l'imprescriptibilité, d'abord fondé sur les exigences de sécurité juridique attachées à la prescription, puis illustré par les résistances à son extension.

L'IMPRESCRIPTIBILITE A L'EPREUVE DES DROITS FONDAMENTAUX

Traditionnellement présentée comme une sanction de la négligence, la prescription connaît une exception radicale que constitue l'imprescriptibilité, tantôt invoquée comme un attribut protecteur attaché à la personne et à ses biens, tantôt mobilisée comme un instrument de poursuite au service de la répression des atteintes les plus graves (doc. 2, doc. 9). Sur les deux terrains, le droit positif veille cependant à n'admettre cette exception qu'avec la plus grande parcimonie.

Dans quelle mesure l'imprescriptibilité protège-t-elle les droits tout en encadrant la répression ?

L'imprescriptibilité apparaît d'abord comme un instrument de protection des droits (I), avant de constituer un outil de répression strictement encadré (II).

I. La fonction protectrice de l'imprescriptibilité

Cette fonction protectrice se manifeste d'abord à l'égard du droit de propriété (A), avant de s'étendre à la défense de la personne et à la protection des plus vulnérables (B).

A. Un attribut protecteur du droit de propriété

1. L'imprescriptibilité du droit de propriété. Le Code civil affirme l'imprescriptibilité du droit de propriété, tandis que les actions réelles immobilières se prescrivent par trente ans à compter de la connaissance des faits (doc. 8). Ce principe se prolonge pour le domaine public : le Conseil constitutionnel considère que son inaliénabilité et son imprescriptibilité ne portent atteinte à aucune situation légalement acquise, aucun droit privé ne pouvant y être constitué (doc. 10). La Cour de cassation admet ainsi la restitution sans indemnité d'un fragment du jubé de Chartres acquis de bonne foi (doc. 3).

2. La prescription acquisitive comme exception. Ce régime protecteur contraste toutefois avec celui de la propriété ordinaire. La Cour de cassation a en effet refusé de transmettre une question portant sur la conformité de la prescription acquisitive immobilière aux articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789, ce mécanisme ne privant pas le véritable propriétaire de son droit mais conférant au possesseur un titre répondant à un motif de sécurité juridique (doc. 20).

B. La protection des droits personnels

1. La protection des droits de la défense. La Cour de cassation a rappelé, en application de l'adage selon lequel les actions se prescrivent mais les exceptions demeurent perpétuelles, qu'un moyen de défense au fond échappe à toute prescription, quel que soit le moment où il est soulevé (doc. 21), une logique similaire ayant conduit un tribunal d'instance à juger que le relevé d'office, par le juge, d'une irrégularité protectrice du consommateur n'était enfermé dans aucun délai (doc. 14).

2. La protection des personnes vulnérables. L'imprescriptibilité contribue à protéger l'identité et les victimes vulnérables. La Cour de cassation a admis qu'une action en recherche de paternité fondée sur une loi étrangère imprescriptible ne heurtait pas l'ordre public international français (doc. 13). Une proposition de loi de 2007 a également envisagé l'imprescriptibilité des agressions sexuelles sur mineurs, dans le prolongement des lois de 1998 et 2004 reportant la prescription à leur majorité (doc. 19), débat également présent au Royaume-Uni et en Espagne (doc. 7).

II. La fonction répressive de l'imprescriptibilité

Cet usage de l'imprescriptibilité vise d'abord les atteintes les plus graves (A), avant que son extension ne rencontre des résistances (B).

A. La répression des crimes les plus graves

1. L'imprescriptibilité des crimes internationaux. Le Conseil constitutionnel a jugé qu'aucune règle ni aucun principe constitutionnel ne s'opposait à l'imprescriptibilité des crimes les plus graves touchant la communauté internationale, prévue par le statut de la Cour pénale internationale (doc. 9). Dans le même sens, la CEDH a considéré que la condamnation pour des crimes de guerre commis en 1944 ne méconnaissait pas l'article 7 de la Convention, le droit international ne prévoyant pas leur prescription (doc. 12).

2. La limitation aux atteintes les plus graves. Cette imprescriptibilité de principe demeure toutefois strictement circonscrite. Le législateur français a réservé l'imprescriptibilité de droit commun aux seuls crimes contre l'humanité, un délai dérogatoire de trente ans étant préféré pour les autres crimes les plus graves (doc. 15). Le Conseil constitutionnel a par ailleurs admis, hors du champ pénal, qu'aucun droit ou liberté ne s'oppose à ce que des poursuites disciplinaires contre un avocat demeurent, elles aussi, dépourvues de tout délai de prescription (doc. 1).

B. L'encadrement de son extension

1. Les fondements de la prescription. La prescription demeure, selon la formule rapportée par un auteur, « la plus nécessaire à l'ordre social » des institutions du droit civil (doc. 2). Michèle-Laure Rassat souligne qu'elle prévient le dépérissement des preuves et sanctionne la négligence des autorités de poursuite (doc. 17), tandis que Beccaria justifie la proportionnalité de sa durée à la gravité du crime pour concilier sûreté et liberté (doc. 18). Cette logique conduit la cour d'appel de Paris à refuser une imprescriptibilité non prévue par la loi, susceptible de compromettre la sécurité juridique (doc. 6).

2. Les résistances à l'extension de l'imprescriptibilité. L'extension de l'imprescriptibilité suscite certaines résistances. L'Union des Jeunes Avocats de Paris critique ainsi l'allongement des délais de prescription pénale et les reports visant les infractions occultes (doc. 16). Le rapport Savoy-Sarr souligne également que l'imprescriptibilité du domaine public mobilier peut faire obstacle à la restitution du patrimoine culturel africain (doc. 11). En propriété intellectuelle, l'ordonnance du 9 mai 2018 a rendu imprescriptible l'action en nullité d'un brevet, sans que cette évolution soit encore généralisée (docs. 4 et 5).